



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Laurent DURAFOUR
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0262 94 72 45
Mél : laurent.durafour@developpement-durable.gouv.fr

Référence du dossier : 2024-57

Référence AIOT : 0100060023

Département de La Réunion (pétitionnaire)

**Demande d'autorisation environnementale pour l'arasement du seuil de Bengalis situé sur
la Rivière du Mât sur le territoire des communes de Saint-André et de Bras-Panon**

RAPPORT DU SERVICE COORDONNATEUR

à l'issue de la phase d'examen et proposition de consultation du public

Le Département Réunion a déposé le 31 juillet 2024 une demande d'autorisation environnementale concernant l'arasement du seuil de Bengalis sur la Rivière du Mât sur les communes de Saint-André et de Bras-Panon.

D'après la décision préfectorale d'examen au cas par cas n°2024-1402/SG/DRECV du 16 juillet 2024, ce projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

1. HISTORIQUE ET CONTEXTE

L'ouvrage seuil de Bengalis a été mis en service en 1975 sur le cours d'eau Rivière du Mât classé dans le domaine public fluvial de l'État (DPF). L'ouvrage est actuellement dans un état très dégradé qui ne permet plus son fonctionnement.

Destiné initialement à l'alimentation en eau d'irrigation du secteur de Champ-Borne sur la commune de Saint-André, cet ouvrage équipé d'une prise d'eau qui n'est plus fonctionnelle est répertorié comme un obstacle à la continuité écologique pour les espèces aquatiques et fait l'objet notamment de la mesure 94 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 : « Restaurer la continuité biologique au droit du barrage de Bengalis ».

Depuis le 31 décembre 2015, le tronçon de cours d'eau concerné par l'ouvrage « Bengalis » est classé en liste 1 et liste 2 en application de l'article L.214-17 du Code de

l'environnement. Ce classement impose le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ouvrage avant le 31 décembre 2025.

Par arrêté préfectoral du 3 mai 2024 modifié le 2 mai 2025, le Département a été mis en demeure de rétablir cette continuité écologique avant le 31 décembre 2026.

Les enjeux de l'arasement du seuil de Bengalis sont liés aux effets des travaux sur les milieux humain et naturel, mais aussi les possibles effets sur le risque inondation après arasement. La procédure d'instruction pour cet aménagement est celui de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 de ce même code.

Le présent rapport, établi dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale expose le déroulement de la phase d'examen et propose la mise à consultation du public du dossier. Il est précisé que cette autorisation est instruite selon les dispositions du Code de l'environnement applicables au 31 juillet 2024.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- cadrage préalable des services de la DEAL établi le 19 décembre 2023 pour permettre au pétitionnaire d'affiner son dossier avant son dépôt pour instruction ;
- arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 portant décision d'examen au cas par cas actant que le projet d'arasement n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- demande d'autorisation environnementale enregistrée sous le n° 2024-57, déposée au guichet unique de la préfecture le 31 juillet 2024 (exemplaires papier et forme électronique) ; dossier jugé incomplet au regard de l'article R.181-13 du Code de l'environnement (maîtrise foncière) ;
- première demande de compléments du 14 août 2024 ;
- dossier complété déposé en préfecture le 29 octobre 2024 ; début de la phase d'examen (dossier jugé complet) ;
- seconde demande de compléments du 6 mars 2025 ;
- en réponse à cette seconde demande, le pétitionnaire a déposé un dossier modifié le 23 mai 2025.

3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.1. Pétitionnaire

Nom : Département Réunion représenté par Cyrille MELCHIOR, président du conseil départemental

Siret : 229 740 014 00019

Adresse : 2 rue de la Source – 97488 Saint-Denis Cedex

3.2. Objectif, description et localisation du projet

Le projet a pour objet l'arasement du seuil de Bengalis situé sur la rivière du Mât sur les communes de Saint-André et de Bras-Panon accompagné d'un suivi des effets de l'opération portant notamment sur l'évolution du peuplement aquatique et la géomorphologie du cours d'eau.

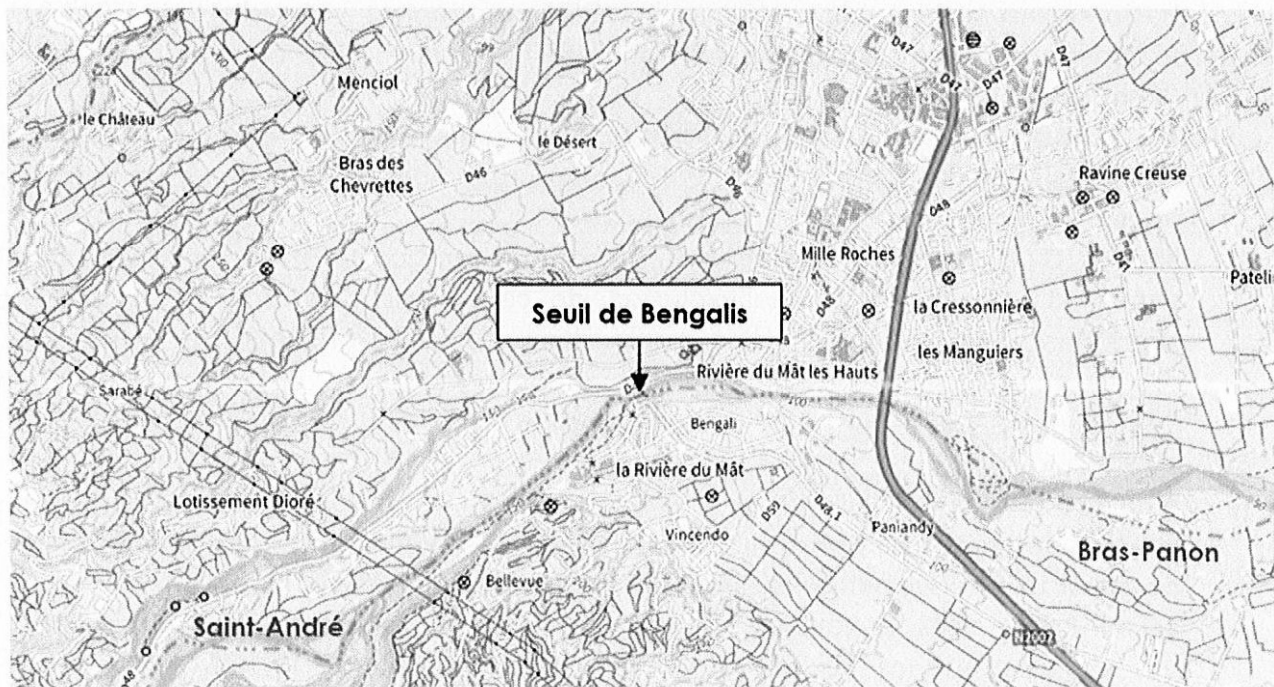
Le scénario retenu consiste à araser le seuil sur toute la largeur du cours d'eau et donc à déconstruire toute partie d'ouvrage se trouvant au-dessus de la coulée de basalte dont le niveau est estimé à 107 m NGR au niveau du seuil et entre 108 et 109 m NGR au niveau des berges.

Pour cela il est envisagé un arasement par partie d'ouvrage (voir phasage de l'opération en annexe). Les principaux travaux à réaliser sont :

- la démolition du seuil principal ;
- la démolition de la chambre de vanne et tous les équipements ;
- la démolition de l'ouvrage de prise, du dessableur et du trop plein situé en aval ;
- la démolition de la culée rive droite ;
- le confortement de la fondation rocheuse de la pile rive droite du pont de la RD48 situé à 75 mètres à l'amont du seuil ;
- le confortement de la berge en rive droite aval ;
- le comblement de la fosse de dissipation créée par le seuil pour se protéger des sollicitations hydrauliques générées par l'arasement par la mise en place d'un volume de matériaux estimé à 2 000 m³ dont un béton grossier armé et ancré dans le basalte, réalisé en partie supérieure.

Compte-tenu des risques liés notamment aux crues pendant les travaux, l'opération est prévue de se dérouler sur 2 années hors période de risque cyclonique.

Localisation du projet



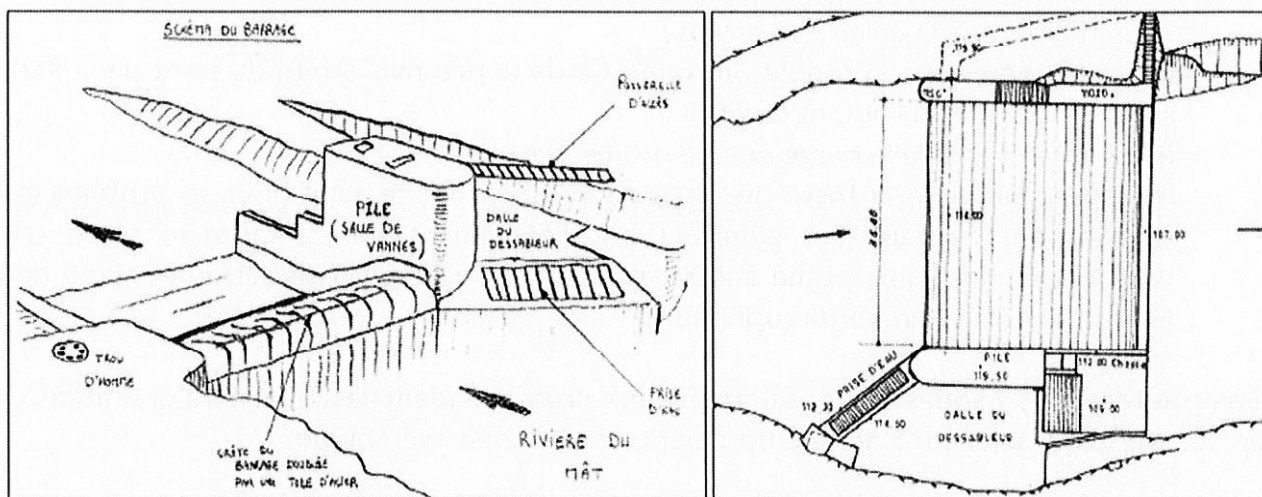
3.3. Objet de l'autorisation environnementale

En application de l'article L.181-12 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale porte sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation

des travaux d'arasement et après ceux-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

L'ouvrage de Bengalis construit en 1975 n'est réglementé par aucun acte préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'environnement. Aussi, l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet actera l'antériorité de l'ouvrage existant avant 1993 en application de l'article R.214-53 du Code de l'environnement. Les ouvrages conservés seront également réglementés par cette autorisation.

Plans historiques de l'ouvrage de Bengalis



L'autorisation environnementale concerne des IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature données par l'article R.214-1 du même Code suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : ouvrages provisoires en phase travaux (Autorisation) ;
- 3.1.2.0. IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : modifications temporaires en phase travaux et modification définitive du profil en long de la rivière sur plus de 100 mètres (Autorisation) ;
- 3.1.5.0. IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface de 500 m² (Autorisation)
- 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour le paramètre MES de 9 kg/j (Déclaration)
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou

égale à 20 m mais inférieure à 200 m : confortement de la berge en rive droite (Déclaration) ;

- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration nécessaire aux installations de chantier).

En application de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale inclut la dérogation pour la protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du ce même code pour le *Furcifer pardalis* (Caméléon panthère).

Le projet déposé ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction générale de défrichement prévue par l'article R.374-1 du Code forestier.

3.4. Compatibilité du projet avec les outils de gestion de la ressource en eau et des risques d'inondation

Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 29 mars 2022.

Le projet est compatible avec le plan de gestion des risques des inondations (PGRI) de La Réunion approuvé le 4 mai 2022.

Le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est approuvé le 21 novembre 2013.

3.5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'opération est concernée par des espaces boisés classés. Cependant, le projet ne nécessite aucun défrichement et ne remet pas en cause l'occupation du sol dans ces espaces. Ainsi, le projet ne nécessite pas une mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) concernés.

3.6. Occupation du domaine public fluvial

L'opération nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) prévue par l'article L.2122-1 du CG3P. Une demande pour instruction est à transmettre au minimum 2 mois avant le début souhaité des travaux.

4. SYNTHÈSE DES ENJEUX, IMPACTS ET MESURES PROPOSÉES

La synthèse des principaux enjeux, des mesures proposées et des impacts établie par le pétitionnaire est donnée en annexe. Au regard des impacts résiduels jugés non significatifs de l'opération et de l'impact positif de l'arasement sur la biodiversité aquatique, aucune mesure compensatoire n'est mis en place.

Le présent paragraphe détaille les mesures proposées concernant les principaux enjeux de l'opération.

4.1. Continuité écologique du milieu aquatique

Le projet répond à l'objectif premier de l'opération qui est la restauration de la continuité écologique. Cet impact est donc considéré comme positif. Pour confirmer cet effet positif, un suivi piscicole scientifique sur une durée de 5 années sera mise en œuvre à l'issue des travaux.

4.2. Modification géomorphologique attendue du cours d'eau

La modification géomorphologique attendue du cours d'eau suite à l'arasement ainsi que les effets de l'arasement vis-à-vis du risque inondation sont des forts enjeux à considérer. Ces éventuels effets ont largement été étudiés par le pétitionnaire en concertation avec le service de prévention des risques naturels de la DEAL lors de la phase préalable au dépôt de la demande. Ainsi, le diagnostic, qui a permis de retenir la solution proposée, s'appuie sur une double modélisation hydraulique (modélisation mathématique des écoulements sur une zone élargie du cours d'eau et modèle physique sur une zone restreinte à proximité de l'ouvrage) ; modélisations basées sur une analyse bibliographique confirmée par des relevés de terrain actualisés. Les résultats de ces études ont été analysés et confrontés aux avis d'experts vis-à-vis du fonctionnement hydromorphologique de la rivière du Mat. En conclusion, ces études indiquent que la cote d'arasement a peu d'impact sur le fonctionnement du cours d'eau en crue et que seul le fonctionnement au quotidien du cours d'eau pour des petits débits est modifié.

Pour confirmer la conclusion de ces études, un suivi hydromorphologique du cours d'eau sera mis en œuvre avec un état initial avant réalisation des travaux et un état après travaux.

4.3. Habitats naturels, espèces patrimoniales, espèces invasives

Un suivi écologique pendant les travaux est mis en place pour vérifier l'absence d'effets négatifs sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales.

Un suivi des espèces invasives est également mis en place accompagnés de mesures de gestion en cas de prolifération.

4.4. Espèces protégées

Une dérogation à l'interdiction de dérangement prévue à l'article L.411-1 du Code de l'environnement est nécessaire pour le caméléon panthère (*Furcifer pardalis*). Pour cette espèce, sous réserve de l'engagement du pétitionnaire à respecter un protocole technique, une dérogation est accordée. Ce protocole a été validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 24 septembre 2020 (pièce jointe en annexe).

4.5. Milieu Humain – nuisances sonores et vibrations

Concernant les nuisances sonores vis-à-vis des riverains, les conditions de réalisation des travaux respecteront notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 relatives au bruit de chantier. Ainsi, sauf urgence nécessaire à la sécurité des personnes et des biens, les travaux de nuit, les dimanches et jours fériés sont interdits.

Concernant les vibrations, le pétitionnaire indique des mesures seront réalisées en fonction de la méthode retenue au droit des piles du pont amont, du soutènement de la route départementale et des habitations les plus proches.

4.6. Eau potable

Les travaux se situent dans le périmètre de protection rapprochée du forage Dioré destiné à alimenter en eau potable la commune de Saint-André. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 seront respectées. Outre les dispositions habituelles pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, le pétitionnaire mettra en place un suivi de la qualité des eaux en partenariat avec l'agence régionale de santé (ARS) chargée du suivi de la qualité de ce forage. Préalablement aux travaux, un protocole d'alerte en cas d'incident ou de phase critique sera mis en place en lien avec l'ARS et l'exploitant du forage.

4.7. Suivi environnemental

Pour assurer un bon déroulement des travaux et assurer un suivi de qualité des mesures d'évitement et de réduction prévues, un suivi écologique des travaux par un expert est proposé par le pétitionnaire. Ainsi, il est prévu un contrôle extérieur réalisé par un coordonnateur environnemental désigné par le pétitionnaire.

5. AVIS DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT.

Le dossier d'autorisation complété du 29 octobre 2024 a fait l'objet d'une consultation des services de l'ARS et de l'office français de la biodiversité (OFB) respectivement les 27 novembre et 20 novembre 2024. Par courrier du 24 septembre 2024, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion a directement saisi le pétitionnaire pour que les pêches électriques mises en œuvre en phase travaux soient complétées par un état initial et un suivi de l'état piscicole après travaux sur une durée de 5 années.

Les observations formulées par ces services, par la fédération de pêche et par la DEAL dans le cadre de l'instruction ont été transmises au pétitionnaire par courrier du 6 mars 2025 lui demandant de compléter sa demande (courrier référencé SEB/UPEI-066/LDu/2025-0206). Le pétitionnaire a déposé un nouveau dossier complété le 23 mai 2025.

Une synthèse des compléments demandés et des réponses apportées par le pétitionnaire à est jointe au nouveau dossier (mémoire en réponse du 5 mai 2025).

6. ANALYSE DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU (SERVICE COORDONNATEUR)

À ce stade de la procédure, le dossier présenté et les compléments apportés sont jugés suffisants pour permettent de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation considérée. **Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées assurent une prise en compte satisfaisante des effets de l'opération sur l'environnement. En particulier, la mise en place un contrôle extérieur conséquent des mesures environnementales à mettre en œuvre en phase travaux par un expert désigné par le pétitionnaire doit garantir la bonne réalisation et la bonne gestion de l'aménagement vis-à-vis des impacts environnementaux.**

Ces mesures pourront être renforcées si nécessaire en cas d'éventuelle autorisation. De plus certains travaux relevant des rubriques énumérées au 3.3 ci-avant sont réglementés par des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

7. PROPOSITION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU (SERVICE COORDONNATEUR)

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Département Réunion fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et le respect des dispositions mentionnées à l'article L.181-4 de ce même code.

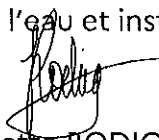
Il est donc proposé à l'autorité administrative de poursuivre la procédure d'instruction par une participation du public par voie électronique pour satisfaire le principe prévu de l'article 7 de la charte de l'environnement ; participation pour une autorisation non soumise à évaluation environnementale mise en œuvre selon les dispositions de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt et un jours.

L'article R.181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande dès le début de la phase de consultation du public, l'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. **Nous proposons de consulter les communes de Bras-Panon et de Saint-André et la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST). En outre, il est opportun d'informer la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion.**

Le dossier soumis à participation du public est le dossier modifié du 23 mai 2025, accompagné de l'avis concernant la dérogation « espèce protégée » pour le *Furcifer pardalis* (avis joint en annexe).

Rapport établi le 11 juin 2025
par l'inspecteur de l'environnement
Laurent DURAFOUR

Validé par la responsable de l'Unité
Police de l'eau et instruction



Juliette RODICQ

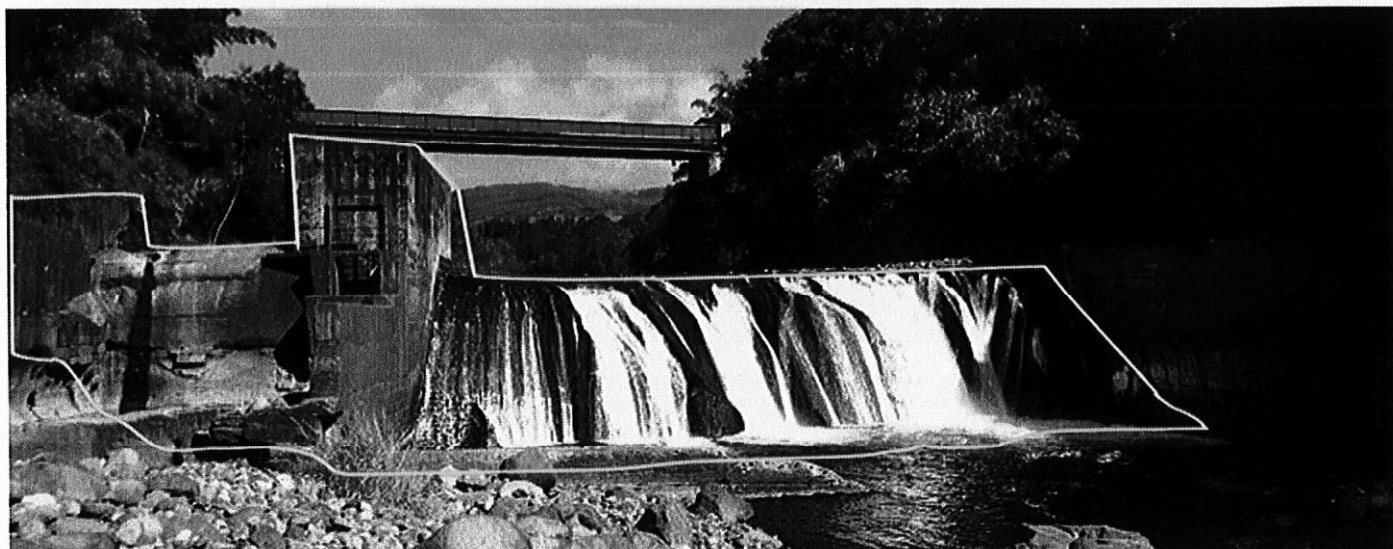
Annexes :

Phasage de l'opération

Synthèse des enjeux, impacts bruts et mesures proposées

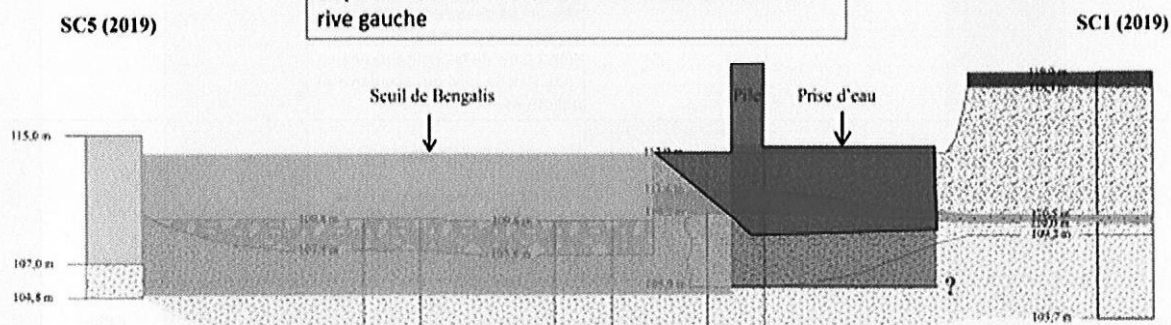
Avis pour la dérogation Fucifer Pardalis

Parties d'ouvrage à démolir



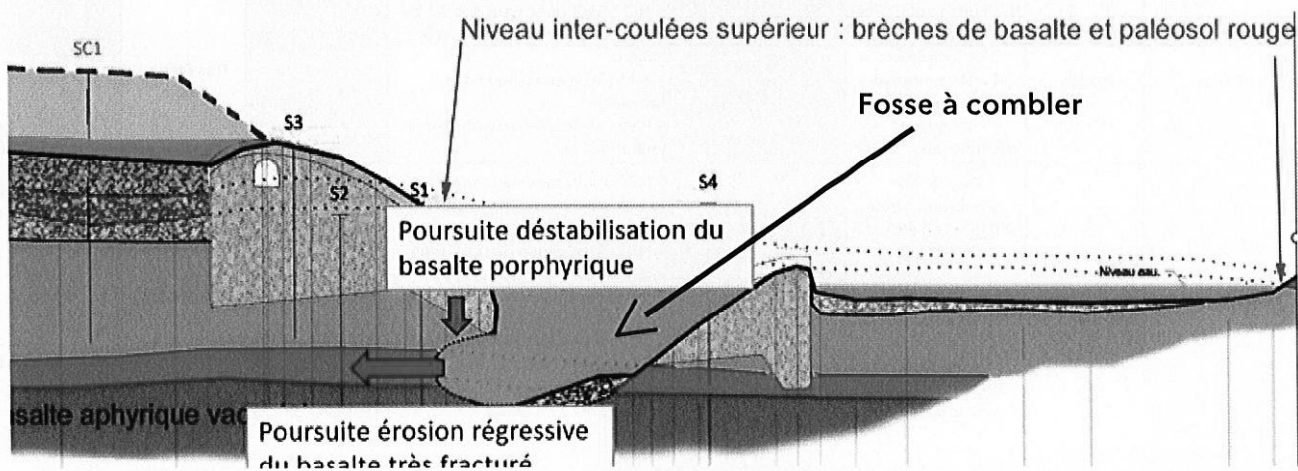
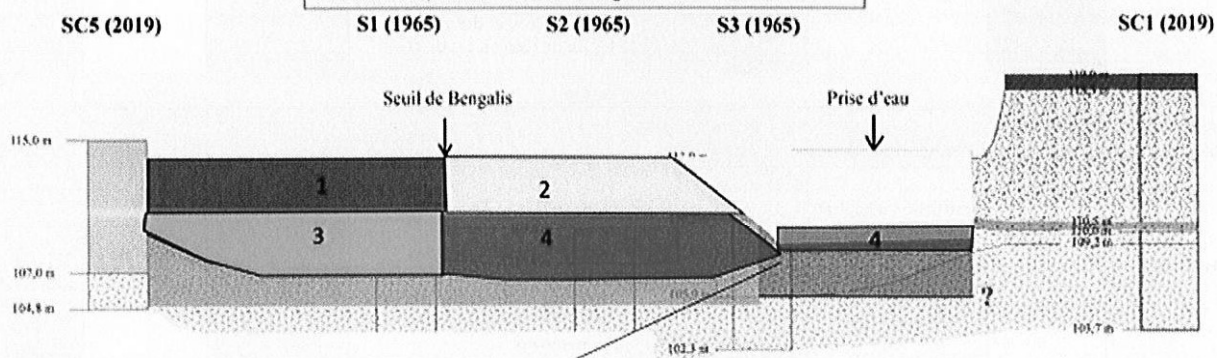
1ère phase

Démolition de la rive droite (Ouvrage de prise, pile)
Déplacement du merlon au fur et à mesure vers la rive gauche



2ème phase

Démolition de la rive gauche seuil en passes successives, en alternant rive gauche et rive droite



Synthèse des enjeux, incidences, mesures et impacts résiduels (dossier du pétitionnaire)

Enjeu	Niveau D'enjeu	Impact brut en phase travaux	Impact brut après travaux	Mesure en phase travaux	Mesure après travaux	Impact résiduel en phase travaux	Impact résiduel après travaux
Milieu physique							
Contexte climatique	Faible	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Contexte hydraulique	Fort	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Contexte sédimentaire	Modéré	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Contexte géomorphologique	Modéré	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Masses d'eau superficielles et souterraines	Fort	Risque d'altération de la qualité des eaux superficielles par le risque de pollution accidentelle : Modéré Risque d'altération de la qualité des eaux souterraines : Modéré	Altération de la qualité des eaux superficielles : Négligeable Risque inondation en aval lié à l'exhaussement des fonds : Négligeable	- Création d'aires étanches pour le stationnement des véhicules, le stockage de produits/substances dangereuses et mise en place de système de récupération des polluants ainsi que des eaux polluées en cas de pluie - Entretien strict des véhicules - Kit anti-pollution - Mise en place éventuelle d'une bâche étanche sur laquelle seront déposés les matériaux sur le site du chantier - Dispositifs de collecte des produits polluants et/ou toxiques afférents à chaque activité sur les plateformes de chantier - MA2 Suivi de la qualité des eaux - Registre de suivi des accidents et pollutions	-	Faible	Négligeable
Risques naturels	Fort	Augmentation du risque inondation : Modéré	Aucun impact après travaux	Mesures de gestion des crues de chantier : - Définition d'une procédure de gestion de crue - Mise en place d'une surveillance des crues basée sur des seuils de pluie observés sur le bassin versant - Réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique par l'Entreprise afin de définir les seuils de repli de chantier, le délai de prévenance suivant les seuils atteints et justifier la stabilité des ouvrages provisoires au regard des hauteurs d'eau et des vitesses Mesure de repli en cas de crue	-	Faible	-
Milieu naturel							
Périmètres environnementaux	Fort	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Habitats	Modéré	Destruction d'habitats naturels : Faible à modéré Altération de la qualité des habitats naturels : Faible	Aucun impact après travaux	- ME1 : Positionnement adapté du projet au niveau des habitats à enjeux - MA1 : Suivi écologique des travaux - MA2 Suivi de la qualité des eaux - Mesure générale de gestion des matériaux	-	Très faible à faible	-
Flore	Modéré	Destruction d'espèces floristiques patrimoniales : Faible à modéré Altération d'espèces floristiques patrimoniales : Faible	Aucun impact après travaux	- ME1 : Positionnement adapté du projet au niveau des habitats à enjeux - MA1 : Suivi écologique des travaux - Mesure générale de gestion des matériaux	-	Très faible à faible	-
Faune terrestre	Modéré	Destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces faunistiques patrimoniales : Faible à modéré Dérangement de la faune : Faible à modéré Risque de collision avec grue : Faible	Aucun impact après travaux	- ME1 : Positionnement adapté du projet au niveau des habitats à enjeux - MR1 : Adaptation de la période d'élagage à la phénologie des espèces avant intervention sur les secteurs naturels spontanés - MR2 : Procédure de sauvegarde de la faune avant chantier - MA1 : Suivi écologique des travaux	-	Très faible	-

Enjeu	Niveau D'enjeu	Impact brut en phase travaux	Impact brut après travaux	Mesure en phase travaux	Mesure après travaux	Impact résiduel en phase travaux	Impact résiduel après travaux
Milieu aquatique	Fort	Rejet d'eau chargée en MES et/ou pollutions dans le cours d'eau : Modéré Altération ponctuelle d'habitats aquatiques : Très faible	Restauration de la continuité hydrobiologique : Fort (positif)	- MR4 : Limitation de la détérioration de la qualité des eaux - MA2 : Suivi de la qualité des eaux	- Suivi spécifique de la faune piscicole	Très faible à faible	Fort (positif)
Continuités écologiques	Fort	Aucun impact en phase travaux	Restauration de la continuité hydrobiologique : Fort (positif)	-	-	-	Fort (positif)
Classement du cours d'eau	Modéré	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Paysage et patrimoine							
Paysage	Faible	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Patrimoine	Faible	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Milieu humain							
Occupation du sol	Modéré	Aucun impact en phase travaux	Aucun impact après travaux	-	-	-	-
Populations locales	Modéré	Gêne occasionnée sur les riverains : Faible	Aucun impact après travaux	Aucune mesure envisagée au vu du faible niveau d'incidence, de la durée limitée des travaux et de la présence d'autres sources de nuisances sonores	-	Faible	-
Ouvrages avoisinants	Fort	Risque de déstabilisation des ouvrages présents sur le secteur : Modéré	Aucun impact après travaux	Suivi classique effectué par la cellule des ouvrages d'arts du service des routes du Département des ouvrages suivants : - Piles du pont amont - Soutènement de la route départementale rive gauche - Maisons les plus proches	-	Faible	-
Eau potable	Fort	Perturbation des activités et usages à proximité de l'ouvrage : Modéré	Aucun impact après travaux	- MA2 suivi de la qualité des eaux - Mesures de cantonnement et mesures d'étanchéités prévues pour les produits polluants	-	Faible	-

- Une mesure générale de gestion des matériaux de chantier sera également mise en œuvre durant la phase travaux.

Avis CSRPN n° 2020-11

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

**Protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis*
présents sur une emprise de travaux**

REUNION PLENIERE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Pétitionnaire : DEAL

Contexte et objet de la demande :

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement que l'on peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir préalablement obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, délivrée si et seulement si les trois conditions distinctes et cumulatives suivantes sont remplies : absence d'autre solution alternative satisfaisante, raison impérieuse d'intérêt public majeur ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par le projet envisagé.

La demande de dérogation espèces protégées requiert une procédure complète impliquant le dépôt d'un dossier étayé, une instruction par la DEAL d'une durée totale comprise entre 4 et 10 mois, la sollicitation d'un avis scientifique auprès d'une instance consultative, et une consultation du public si elle n'est pas prévue par ailleurs.

Lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une espèce protégée ubiquiste (aux habitats variés y compris les plus artificialisés), relativement commune et non menacée, la mise en œuvre de la procédure de dérogation espèces protégées peut être perçue comme « disproportionnée ». En effet, les mêmes « mesures-type », connues et éprouvées pour éviter et réduire autant que faire se peut les impacts, sont imposées in fine au maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, la DEAL propose au CSRPN une doctrine d'instruction, s'adaptant aux spécificités de l'espèce considérée intitulée « Protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux. ».

Cette doctrine permet une adaptation du cadre d'instruction non préjudiciable à l'état de conservation des espèces animales concernées, bénéfique aux pétitionnaires (dans l'objectif de simplification des procédures) et bénéfique au service instructeur de la DEAL qui ne pourrait absorber toutes les demandes si elles se généralisaient.

À noter qu'un aménageur qui interviendrait sans prendre les dispositions *ad hoc* serait susceptible d'être sanctionné pénalement pour atteinte à espèces protégées en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.411-1.

Remarques préalables :

Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*)

Ce protocole a pour objectif de standardiser les opérations de capture et de déplacement des caméléons panthères, seule espèce protégée et introduite, lors d'opérations d'aménagement.

Le protocole de sauvetage est bien étayé. En revanche il pourrait être prévu que les opérations de capture manuelle et de déplacement des individus soient réalisées si nécessaire de nuit, au risque de passer en journée à côté de nombreux individus. Comme rappelé dans le guide « *Méthode de collecte de données de répartition pour l'herpétofaune de l'île de La Réunion à destination du SINP 974* » (validé en 2019 par le CSRPN) la détection de *Furcifer pardalis* est facilitée durant la nuit, à l'aide d'une lampe frontale, puisque ces animaux dorment immobiles sur les branches des arbres.

A noter que le Caméléon panthère ne faisant pas partie des espèces indigènes, il est possible que son relâcher dans le milieu naturel soit interdit par l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion.

Avis final du CSRPN:

Avis du CSRPN pour 5 ans avec tacite reconduction :

(Avis adopté à l'unanimité des membres votants)

Le CSRPN valide le protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux et recommande son déclassement en tant qu'espèce protégée dans le département, du fait de son statut d'espèce introduite.

Saint Denis, le 16/11/2020

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN

